ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 30821

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la question du positionnement des entreprises locales de distribution (ELD) en matière de fourniture d'électricité. En effet, la capacité d'intervention des ELD en la matière a été reconnue par la loi du 10 février 2000 modifiée. Néanmoins, les principes, notamment de territorialité et de spécificité, encadrant l'activité des régies (forme juridique la plus répandue au sein des ELD) comme, à certains égards, des SEM font, par nature, obstacle à un déploiement commercial des ELD dans des conditions élémentaires d'égalité de droits et de chances avec leurs compétiteurs. Pour faire face à cette situation, il s'avère nécessaire de procéder à un aménagement de l'article 23 de la loi de 1946 permettant aux ELD de constituer des sociétés filiales de droit commun aptes à exercer leurs activités commerciales dans des conditions d'efficacité et de performances normales. C'est pourquoi il la prie de lui indiquer quelles sont ses intentions pour ce dossier essentiel à la pérennité des ELD.

Texte de la réponse

Le ministère délégué à l'industrie est particulièrement attentif aux conséquences de l'ouverture de ces marchés pour les distributeurs non nationalisés, notamment pour ceux organisés sous la forme de régies ou de sociétés d'économie mixte locales. Cette préoccupation l'a conduit à engager une réflexion sur l'évolution du statut de ces distributeurs associant toutes les parties intéressées dont l'objectif est de trouver les moyens d'atténuer les contraintes de territorialité et de domaine d'activité pesant sur ces entités pour l'activité de fourniture. Cette démarche pourrait se conclure par une proposition de modification de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, relatif aux distributeurs non nationalisés, qui permettrait à ces derniers de se développer dans le domaine du négoce de l'électricité et du gaz sans remise en cause des principes qui fondent le droit des collectivités locales et en limitant les risques d'exposition pour les finances de celles-ci. La position du Gouvernement sur la réforme à mener dans ce domaine n'est toutefois pas encore arrêtée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Aubron
Circonscription : Moselle (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30821
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9753
Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 512